



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-205

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

69_Centre Hospitalier Vinatier / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2022-11-22-00005 - 2022-232 Délégation signature C PAGES (2 pages) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-12-07-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022-?? ABROGEANT L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 DÉCEMBRE 2020?? ET MODIFIANT L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2018-04-04-004 DU 04 AVRIL 2018 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages) Page 6

69-2022-12-07-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT AGRÉMENT?? POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages) Page 9

69-2022-12-07-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-?? MODIFIANT L ARRÊTÉ N°69-2022-09-05-00001 DU 5 SEPTEMBRE 2022?? PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 12

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-12-08-00001 - Arrêté préfectoral 2022-12-08-04 portant interdiction de lieu d'une manifestation le vendredi 9 décembre à Villeurbanne (3 pages) Page 15

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2022-12-01-00007 - Délégation de signature SIP VENISSIEUX-2022-12-01-194 (3 pages) Page 19

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2022-11-22-00005

2022-232 Délégation signature C PAGES

DECISION N° 2022-232 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté 2017-269 du 02 août 2017 du Centre National de Gestion, portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Pascal MARIOTTI, en date du 18 septembre 2017,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Cindy PAGES, Directrice de la stratégie médicale, de l'offre de soins et de la recherche.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

Décisions, actes, courriers, notes et documents relevant du pôle stratégie médicale et offre de soins d'une part, et de la direction de la Recherche d'autre part, ainsi que ceux qui sont adressés aux partenaires extérieurs, aux services de l'Etat ou aux collectivités territoriales sur le champ de compétences de Mme Cindy PAGES.

Ils comprennent notamment :

- Les documents relatifs à la coordination et à la mise en œuvre des projets de pôle,
- Les documents relatifs au développement d'activités, de projets et de coopérations avec des organismes partenaires, à l'élaboration et au suivi des actes juridiques, des conventions,
- Les documents relatifs à l'activité de recherche et d'innovation
- Le traitement de tout dossier transversal ou spécifique confié par le chef d'établissement.
- Les documents individuels et généraux relatifs au fonctionnement du SESSAD « Les Passementiers » (documents individuels d'admission, fiches d'admission MDPH, courriers de fin d'accompagnement, projets d'accompagnement individuels).

En cas d'indisponibilité de Mme PAGES, délégation est donnée à M Michel ALLOUCHE et Mme Anne DUCHAMP, pour signer les projets d'accompagnement individuels du SESSAD.

En cas d'indisponibilité de Mme PAGES, délégation est donnée à Mme Coralie PERROT, pour signer les documents relatifs à l'activité de recherche et d'innovation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sont exclus de la délégation de signature les contrats de pôle eux-mêmes, les conventions elles-mêmes ainsi que leurs avenants, dont la signature est de la seule compétence du chef d'établissement

ARTICLE 4 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle annule et remplace la décision 2021-153 du 21 octobre 2021.

Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions des délégataires.


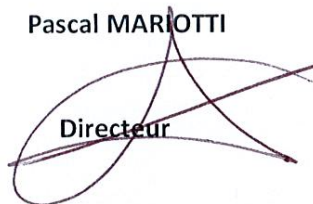
ARTICLE 5 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise aux délégataires et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 22 novembre 2022.

Pascal MARIOTTI

Directeur



Signatures des délégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Cindy PAGES

Directrice de la stratégie médicale, de l'offre de soins et de la recherche



Anne DUCHAMP

Cadre Supérieur de Santé du Pôle Hospitalo-Universitaire ADIS



Michel ALLOUCHE

Coordinateur - Educateur Spécialisé - Pôle Hospitalo-Universitaire ADIS
SESSAD Les Passementiers



Coralie PERROT

Responsable de la Direction de la recherche clinique et de l'innovation



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-12-07-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022-
ABROGEANT L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15
DÉCEMBRE 2020
ET MODIFIANT L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°69-2018-04-04-004 DU 04 AVRIL 2018
PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG

Tél. : 04.72.61.61.29

Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

Lyon, le 07 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 DÉCEMBRE 2020 ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2018-04-04-004 DU 04 AVRIL 2018 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-04-004 du 04 avril 2018 portant agrément sous le n°2012-17 de la société « La Cordée SAS » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-11-20-008 du 20 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-04-004 du 04 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-15-004 du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-04-004 du 04 avril 2018 ;

Vu le dossier de demande de modification réceptionnée en préfecture le 16 novembre 2022 et complété le 2 décembre 2022, transmis par Monsieur Jérémie DAVID, président de la société « La Cordée SAS », relatif à l'ajout d'un nouvel établissement secondaire situé 117 Cours Balguerier Stutzenberg 33300 Bordeaux ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que la Sas « La Cordée SAS » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

AR R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°69-2020-12-15-004 du 15 décembre 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-04-004 du 04 avril 2018 portant agrément de la société « LA CORDEE SAS» pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°69-2018-04-04-004 du 04 avril 2018 portant agrément de la société « La Cordée SAS » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société « La Cordée SAS », présidée par Monsieur Jérémie DAVID, est agréée pour exercer au sein de son siège social situé 17-19 rue Père Chevrier 69007 Lyon, l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 04 avril 2024. ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2018-04-04-004 du 04 avril 2018 portant agrément de la société « La Cordée SAS » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société « La Cordée SAS » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation juridique au sein des établissements secondaires mentionnés ci-dessous :

ANNECY	4 rue Saint François de Sales 74000 Annecy
BORDEAUX	117 Cours Balguerie Stuttenberg 33300 Bordeaux
LYON	4 quai Jean Moulin 69001 Lyon
	2 rue Villeroy / angle 61 cours de la Liberté 69003 Lyon
	6 place Dumas de Loire 69009 Lyon
NANTES	34 rue Fouré 44000 Nantes
	33 rue de Strasbourg 44000 Nantes
PARIS	61 rue Traversière 75012 Paris
RENNES	1 carrefour Jouaust 35000 Rennes
VILLEURBANNE	71 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et de Bordeaux.

Le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-12-07-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT
AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 07 décembre 2022

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT AGRÈMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 18 novembre 2022 et complété le 02 décembre 2022, pour la SARL TRANSPORT RHONE ALPES, dont le gérant est Monsieur Djamel SLIMANI, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la SARL TRANSPORT RHONE ALPES, remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La SARL TRANSPORT RHONE ALPES, gérée par Monsieur Djamel SLIMANI, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 46 rue Victor Hugo 69200 Vénissieux, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2010-2 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-12-07-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-
MODIFIANT L ARRÊTÉ N°69-2022-09-05-00001
DU 5 SEPTEMBRE 2022
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE

Lyon, le 07 décembre 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2022-09-05-00001 DU 5 SEPTEMBRE 2022
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-08-09-00005 du 9 août 2021 portant autorisation de création d'une chambre funéraire située 85 rue Jules Guesde 69230 Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-05-00001 du 5 septembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 24 novembre 2022, transmis par Monsieur Yann GUILLOUET, Directeur exécutif adjoint de la Sas FUNECAP SUD-EST, pour l'établissement secondaire situé 85 rue Jules Guesde 69230 Saint-Genis-Laval, et dont le nom commercial est « ROC'ECLERC » relatif à la gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-05-00001 du 5 septembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la Sas FUNECAP SUD-EST, situé 85 rue Jules Guesde 69230 Saint-Genis-Laval, dont le nom commercial est « ROC'ECLERC » et dont le responsable légal est Monsieur Yann GUILLOUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.»

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-05-00001 du 5 septembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°22-69-0683, est valable jusqu'au 05 septembre 2027.»

.../...

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-12-08-00001

Arrêté préfectoral 2022-12-08-04 portant
interdiction de lieu d'une manifestation le
vendredi 9 décembre à Villeurbanne



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des Opérations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS_2022_12_08_04
portant interdiction du lieu d'une manifestation déclarée à Villeurbanne
pour le vendredi 9 décembre 2022**

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 n° 69 – 2022 – 08 – 29 - 0011 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la déclaration de manifestation le vendredi 2 et 9 décembre 2022 envoyée en préfecture par Monsieur Mohamed MEZIOU « contre la complicité de l'État espagnol avec l'État algérien actuel et contre l'extradition arbitraire vers l'Algérie des opposants algériens demandeurs d'asile en Espagne » ;

VU le courrier préfectoral du 15 décembre 2021 par lequel, il a été rappelé à Monsieur Mohammed MEZIOU que les manifestations sur la voie publique ne doivent pas causer de troubles à l'ordre public et qu'il est interdit de photographier ou filmer un individu, puis de diffuser son image sans son accord ;

VU le courriel préfectoral du 10 janvier 2022 par lequel il a été demandé à Monsieur Mohammed MEZIOU de déplacer dans un autre lieu la manifestation prévue le 14 janvier 2022 au motif que des nuisances ont été constatées lors des précédentes manifestations qu'il a organisées devant le consulat d'Espagne à Lyon ;

*Préfecture du Rhône –
69419 Lyon cedex 03
04 72 61 60 60
www.rhone.gouv.fr*

1

VU le courriel du 11 janvier 2022 de Monsieur Mohammed MEZIOU refusant de déplacer la manifestation prévue le 14 janvier 2022 devant le consulat d'Espagne à Villeurbanne ;

VU le courriel du 1 décembre 2022 par lequel Monsieur Mohamed MEZIOU est informé que le préfet du Rhône envisage d'interdire le lieu du rassemblement du 2 décembre 2022 devant le consulat d'Espagne à Villeurbanne et sollicite ses observations;

VU les observations de Monsieur Mohamed MEZIOU ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la seule année 2022, Monsieur Monsieur Mohamed MEZIOU a déposé 36 déclarations de manifestation portant sur le même objet, devant le Consulat d'Algérie à Lyon et devant le Consulat d'Espagne à Villeurbanne;

CONSIDÉRANT que depuis le 7 janvier Monsieur Mohamed MEZIOU déclare 2 rassemblements par semaine tantôt devant le consulat d'Espagne à Villeurbanne tantôt devant le Consulat d'Algérie à Lyon ;

CONSIDÉRANT que l'Ambassade d'Espagne a manifesté sa préoccupation début décembre 2021 auprès du ministère de l'Europe et des Affaires-étrangères lui demandant d'assurer la sécurité du Consulat général d'Espagne ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 17 décembre 2021, le véhicule d'un des employés du Consulat d'Espagne a fait l'objet de dégradations, qu'ainsi deux impacts ont été constatés sur le pare-brise de la voiture ; qu'au surplus ces dégradations ont été commises pendant la manifestation organisée par Monsieur Mohammed MEZIOU ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations, une multitude de pancartes et de banderoles ont été installées tout le long du bâtiment ; qu'au surplus ces affichages étaient de nature à gêner la circulation le long du trottoir ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 7 janvier 2022, il a été interdit à Monsieur Mohammed MEZIOU de manifester devant le Consulat espagnol; que cette interdiction a permis de ramener l'ordre public dans ce périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'il a été proposé à de nombreuses reprises par le service de la réglementation de la Préfecture du Rhône à Monsieur Mohammed MEZIOU de déplacer le rassemblement devant le Consulat d'Espagne vers d'autres places de Lyon au motif que des plaintes de la représentation consulaire ont été recueillies depuis septembre 2021 ; qu'il a refusé catégoriquement ; que 38 rassemblements ont eu lieu devant ces mêmes locaux consulaires laissant ainsi à Monsieur Mohamed MEZIOU la possibilité de s'exprimer ; que ses rassemblements sont de nature à susciter des heurts de part leur répétition et leur intensité ;

CONSIDÉRANT que ces 2 consulats ont fait état, chacun de leur côté, à de nombreuses reprises, de fortes nuisances générées par la présence des manifestants devant leurs représentations ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'autorité de police compétente est chargée d'assurer la sécurité des représentations diplomatiques dans le département ; que le lieu du rassemblement déclaré fait peser un risque sérieux sur la

sécurité de cette représentation diplomatique et, de surcroît, du fait de la répétition bi-hebdomadaire de ces rassemblements depuis le mois de septembre de l'année 2021, les membres des représentations consulaires indiquant être excédés par les rassemblements ;

CONSIDÉRANT que, dans le climat de tensions politiques et sociales actuelles en Algérie, il existe des risques pour que ce rassemblement revendicatif devant le Consulat d'Espagne, contre les autorités espagnoles visées comme complices de l'État algérien, dégénère et crée des désordres, et de surcroît, du fait de la répétition bi-hebdomadaire de ces rassemblements depuis le début de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante, du fait du nombre de services d'ordre à assurer pour cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction du lieu de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er : Le rassemblement déclaré en préfecture par Monsieur Mohamed MEZIOU « contre la complicité de l'État espagnol avec l'État algérien actuel et contre l'extradition arbitraire vers l'Algérie des opposants algériens demandeurs d'asile en Espagne » prévue le vendredi 9 décembre 2022 est interdit aux abords du consulat d'Espagne dans le périmètre délimité par le boulevard du 11 novembre 1918, le boulevard Stalingrad, la rue Georges Méliès, l'avenue Roberto Rossellini.

Article 2 : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Rhône et en mairie de Villeurbanne ainsi que sur le lieu du rassemblement interdit, et notifié à l'organisateur. Il peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Villeurbanne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2022

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du
Rhône, le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-01-00007

Délégation de signature SIP
VENISSIEUX-2022-12-01-194

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Service des Impôts des Particuliers de Venissieux

Délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement de l'impôt
SIP VENISSIEUX-2022-12-01-194

À COMPTER DU 1er décembre 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VÉNISSIEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LOUVET Malila et M MOREL Renaud, inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de VÉNISSIEUX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. BOUAFIA Salah	M. CLAIN Maxime	Mme DALHOUMI Monia
M. LAFFONT Philippe	M VITRY Paul	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M, CICERI Michaël	Mme JAIDANE Inès	M. KCHERIF Imed
MME KHARRAJ Mina	M LADJEL Yacine	M MACKER Teddy
Mme PEREIRA Manelle		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer **en matière de recouvrement** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. AMARNIER Franck	Contrôleur principal	1000 €	10 mois	10 000 €
M. GOUDET Emmanuel	Contrôleur principal	1000 €	10 mois	10 000 €
Mme ABDALLAH Halima	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
M KANTA Jérôme	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
M FLORENT Guillaume	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Mme FAVET Audrey *	Agent	150 €	6 mois	1 500 €
Mme LADJEL Ahlam *	Agent	150 €	6 mois	1 500 €
Mme REZGUI Mahira*	Agent	150 €	6 mois	1500 €

(*) délégation uniquement pour les 1°) et 2°) de l'article 3

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BOUAFIA Salah	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. CLAIN Maxime	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Mme DALHOUMI Monia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. LAFFONT Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M VITRY Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. CICERI Michaël	Agent assiette	2 000 €	/	/	/
M. KCHERIF Imed	Agent assiette	2 000 €	/	/	/
Mme KHARRAJ Mina	Agent assiette	2 000 €	/	/	/
Mme JAIDANE Inès	Agent assiette	2 000 €	/	/	/
M LADJEL Yacine	Agent assiette	2 000 €	/	/	/
M MACKER Teddy	Agent assiette	2 000 €	/	/	/
Mme PEREIRA Manelle	Agent assiette	2 000 €	/	/	/

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services du SIP de VÉNISSIEUX.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

À Vénissieux, le 1^{er} décembre 2022
La comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de VÉNISSIEUX

Pascale FLEURENCE